



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 7 du 12 février 2016

SOMMAIRE

69 – Direction régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2016-1 – DRPJJ-15 portant subdélégation de signature à M. Marc BRZEGOWY, Directeur Régional de la Protection judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes à certains de ses collaborateurs

69 – Agence Régionale de Santé

Arrêté N°DD15-2016-09 nommant M. Paul TICHIT, directeur du Centre Hospitalier de Murat sur l'intérim des fonctions de direction du Centre hospitalier de Condat

Arrêté n°2016-39 du 14 janvier 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2015

Arrêté n°2016-40 du 14 janvier 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2015

Arrêté n°2016-39 du 14 janvier 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2015

15 – Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté n°2016-109 du 29 janvier 2016 portant création de la communauté de centres d'incendie et de secours de Saint-Martin Vameroux/Salers

Direction Départementale des Territoires du Cantal

Arrêté n°2016-96 du 26 janvier 2016 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale « Est Cantal »

Autorisations d'exploiter un fonds agricole par arrêtés du 1^{er} février 2016 sans avis CDOA

Arrêté n°2016-093 DDT du 04 février 2016 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MURAT

Arrêté n°2016-120 du 3 février 2016 fixant les modalités de compensation au défrichement en cas d'autorisation tacite

Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le II de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts du 1^{er} février 2016

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (SIPA 2016 n°1) du 1^{er} février 2016

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal pour M. DEJOU Dominique, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Montsalvy, du 1^{er} février 2016

Préfecture du Cantal

Arrêté n°2016-88 du 22 janvier 2016 levant l'obligation de constituer des garanties financières pour la carrière d'argile exploitée par la SARL BRIQUETERIE PASCAL-DEFAUX au lieu-dit « Grizols » sur la commune de Saint-Georges

Arrêté n°2016-89 du 22 janvier 2016 levant l'obligation de constituer des garanties financières pour la carrière de tourbe exploitée par la société NATUREX au lieu-dit « Pierrefitte » sur les communes de Marchastel et Saint-Amandin

Arrêté n°2016-90 du 22 janvier 2016 levant l'obligation de constituer des garanties financières pour la carrière de basalte exploitée par la société ROUTIERE DU CENTRE au lieu-dit « Le Malpas » sur la commune de Saint-Mamet La Salvetat

Arrêté n°2016-104 du 28 janvier 2016 portant mise en demeure de constitution de garanties financières – ICPE – Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de diatomite par la société IMERYS FILTRATION FRANCE au lieu-dit « Foufouilloux » sur la commune de Virargues.

Arrêté n°2016-0114 du 02 février 2016 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Entre 2 Lacs »

Arrêté n°2016-0116 du 2 février 2016 fixant les prescriptions en matière de respect de l'environnement pour l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Sansac de Marmiesse dans le cadre de la déviation de la RN122

Arrêté n°2016-0118 du 3 février 2016 portant éligibilité de la communauté de communes « Entre 2 Lacs » à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée)

Arrêté n°2016-0119 du 3 février 2016 portant éligibilité de la communauté de communes du Pays de Mauriac à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée)

Arrêté n°2016-0122 du 4 février 2016 modifiant l'arrêté n°2015-341 du 23 mars 2015 modifié portant désignation des régisseurs de recettes du service stationnement de la ville d'Aurillac

Arrêté n°2016-0123 du 4 février 2016 modifiant l'arrêté n°2013-786 du 20 juin 2013 portant désignation des régisseurs de recettes des timbres amendes de la police municipale d'Aurillac

Arrêté n°2016-124 du 4 février 2016 levant l'obligation de constituer des garanties financières pour la carrière de basalte exploitée par la SARL ENTREPRISE BERGHEAUD au lieu-dit « Les Prats Longs » sur la commune d'Arches

Arrêté n°2016-125 du 4 février 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par M. Jean-Luc HINDERCHIED « Chambelève » sur la commune de Champagnac

Arrêté n°2016-128 du 5 février 2016 ordonnant une astreinte administrative : SAS CHAPPE – ZI du Sedour Route de Condat – Commune de Riom-ès-Montagnes

Arrêté n°2016-133 du 9 février 2016 levant la mise en demeure prononcée à l'encontre de la société Société Imérys Filtration France le 3 août 2015 de respecter les conditions d'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Foufouilloux » sur la commune de Virargues et « Prés de Nozerolles » sur la commune de Murat

.../...

Convention de délégation de gestion de la réalisation des actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de l'action 01 du programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes établissements et divers organismes » signée entre le DGFIP et le Préfet du Cantal

Sous-Préfecture de Saint-Flour

Arrêté n°2016-121 du 4 février 2016 portant autorisation d'utilisation d'une plate-forme ULM à Quézac, lieu-dit « Le Bruel » (Cantal)

Arrêté n°2016-0129 du 5 février 2016 portant autorisation d'organiser une course pédestre « L'Aubrac Trail Hivernal du Grand Parcours » dimanche 6 mars 2016 à Saint-Urcize

Arrêté n°2016-0135 portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée « Laroquapattes » le dimanche 27 mars 2016

Arrêté n°2016-141 portant autorisation d'organiser une course cycliste : Prix d'Ouverture de Maurs, samedi 27 février 2016



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE N° 2016-1 DRPJJ-15

Portant subdélégation de signature de M. Marc BRZEGOWY
Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes
A certains de ses collaborateurs

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/1346 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Marc BRZEGOWY, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRETE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BRZEGOWY, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée à M. François-Xavier FEBVRE, adjoint au directeur régional, à M. Pierre THOMASSIER, directeur de l'évaluation, de la programmation des affaires financières et immobilières, à M. Matthieu MONTIGNEAUX, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne et à Magali CHANAL, adjointe au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne pour le département du Cantal, pour signer les documents énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 14 octobre 2014 portant délégation de signature de M. Marc BRZEGOWY.

Article 2 : M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon le 3 février 2016

Le directeur régional de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes

Signé Marc BRZEGOWY

ARRETE N° DD15-2016-09
nommant Monsieur Paul TICHIT directeur du Centre Hospitalier de Murat
sur l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier de Condat

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la loi n° 09-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2012-737 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT l'absence prolongée de la directrice, Mme Nathalie COLIN en position d'arrêt maladie du 8 décembre 2015 au 18 décembre 2015 et depuis le 09 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une continuité du poste de direction du Centre Hospitalier de Condat;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 4 février 2016, Monsieur Paul TICHIT, directeur du Centre Hospitalier de Murat est chargé d'assurer l'intérim de la fonction de direction du Centre Hospitalier de Condat.

ARTICLE 2 : Les missions prioritaires seront à réaliser durant cette période d'intérim au-delà de la continuité des services. Il s'agit de la mise en œuvre des actions de la Convention Tripartite de l'EHPAD concernant le passage en tarif global, l'ouverture du PASA et des places nouvelles SSIAD.

ARTICLE 3 : Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication ;

ARTICLE 4 : La Déléguée Départementale du Cantal, le Président du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 3 Février 2016
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
La Déléguée Départementale
Signé
Christine DEBEAUD

ARRETE n° 2016- 39

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2015

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0088
- Budget Principal 15 078 2324

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2014 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents

VU le relevé d'activité transmis le 24 décembre 2016 (MCO) par le centre hospitalier de Saint-Flour pour le mois de novembre 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 904 000,45€**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **1 904 000,45 €** soit :

1 788 917,96€ au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 788 917,96 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

68 706,57€ au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **68 706,57 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

46 375,92 € au titre des produits et prestations, dont **46 375,92 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 janvier 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne Rhône-Alpes et par délégation,
Le responsable du contrôle financier et production médicale

Signé,

Yves DARY



Délégation départementale du Cantal

ARRETE n° 2016- 40

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2015

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0096
- Budget Principal 15 000 0040

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2014 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publi et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2015, le 31 décembre 2015 pour l'HAD et le 5 janvier 2016 pour la MCO par le centre hospitalier d'Aurillac,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 968 320,50€**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **4 964 142,28€** soit :

4 580 599,60€ au titre de la part tarifée à l'activité, dont **4 580 599,60€** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

240 115,69€ au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **240 115,69 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

143 426,99 € au titre des produits et prestations, dont **143 426,99 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 178,22 €** soit :

4 178,22€ au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 janvier 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne Rhône-Alpes et par délégation,
Le responsable du contrôle financier et production médicale

Signé,

Yves DARY

ARRETE n° 2016- 41
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de Mauriac
au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2015

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0468
- Budget Principal 15 000 0164

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2014 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents

VU le relevé d'activité (MCO) pour le mois de novembre 2015, transmis le 31 décembre 2015 par le centre hospitalier de Mauriac,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **405 764,48 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **405 764,48€**.

405 764,48€ au titre de la part tarifée à l'activité, dont **405 764,48€** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 janvier 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne Rhône-Alpes et par délégation,
Le responsable du contrôle financier et production médicale

Signé,

Yves DARY



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n°2016 - 96 du 26 janvier 2016

**fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale
« Est Cantal »**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le Code Général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1 et suivants,
VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L143-1 et suivants, R143-14 à R143-16,
VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, notamment son article 51,
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 25,
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte
VU l'arrêté préfectoral n°98-2353 du 30 décembre 1998 modifié autorisant la création de la Communauté de communes du Cézallier,
VU l'arrêté préfectoral n°92-2167 du 24 décembre 1992 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Massiac,
VU l'arrêté préfectoral n° 99-2419 du 14 décembre 1999 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Murat,
VU l'arrêté préfectoral n°97-2626 du 31 décembre 1997 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Pierrefort,
VU l'arrêté préfectoral n°2013-1619 du 20 décembre 2013 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride,
VU l'arrêté préfectoral n°1999-2441 du 17 décembre 1999 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Planèze,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Cézallier n°2015-057 du 10 juillet 2015, la délibération du conseil communautaire du Pays de Massiac n° DC 2015-03-23-06-049 du 23 juin 2015, la délibération du conseil communautaire du Pays de Murat n°2015 DCC-30/06-3 du 30 juin 2015, la délibération du conseil communautaire du Pays de Pierrefort-Neuvéglise n°D2015-039 du 29 juin 2015, la délibération du conseil communautaire du Pays de Saint-Flour Margeride n°2015-124 du 16 juillet 2015, la délibération du conseil communautaire de la Planèze n°2015-39 du 16 juillet 2015 sollicitant toutes les six la mise en place d'un SCOT à l'échelle de l'arrondissement de Saint-Flour, la définition du périmètre de leur futur SCOT regroupant :

- la Communauté de communes du Cézallier,
- la Communauté de communes du Pays de Massiac,
- la Communauté de communes du Pays de Murat,
- la Communauté de communes du Pays de Pierrefort-Neuvéglise,
- la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride,
- la Communauté de communes de la Planèze.

VU l'avis favorable du Conseil départemental sur le projet de périmètre en date du 17 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que le périmètre du schéma de cohérence territoriale englobe le périmètre des six établissements publics de coopération intercommunale précités compétents en matière de schémas de cohérence territoriale,

CONSIDÉRANT que le périmètre du schéma de cohérence territoriale délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave,

CONSIDÉRANT que le périmètre proposé permet de prendre en compte des périmètres des groupements de communes, des pays et des parcs naturels, des schémas de développement commercial, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement,

CONSIDÉRANT que le périmètre proposé permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement, qu'il prend en compte la problématique de la mobilité et des déplacements ainsi celle des zones de chalandise des commerces,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE :

Article 1er : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale créé sur l'arrondissement de Saint-Flour est fixé au périmètre des communautés de communes du Cézallier, du Pays de Massiac, du Pays de Murat, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze, tel que délimité par la carte annexée au présent arrêté, et comprenant les communes membres suivantes :

pour la Communauté de communes du Cézallier :

Allanche, Chanterelle, Charmensac, Condat, Joursac, Landeyrat, Lugarde, Marcenat, Montboudif, Montgreleix, Peyrusse, Pradiers, Saint-Bonnet de Condat, Saint-Saturnin, Sainte Anastasie, Ségur les Villas, Vernols, Veze.

pour la Communauté de communes du Pays de Massiac :

Auriac l'Église, Bonnac, Celoux, La Chapelle-Laurent, Chazelles, Ferrières Saint-Mary, Laurie, Leyvaux, Massiac, Molèdes, Molompize, Rageade, Saint-Mary le Plain, Saint-Poncy, Valjouze.

pour la Communauté de communes du Pays de Murat :

Albepierre-Bredons, Celles, Chalinargues, La Chapelle d'Alagnon, Chastel-sur-Murat, Chavagnac, Dienne, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Murat, Neussargues-Moissac, Virargues

pour la Communauté de communes du Pays de Pierrefort-Neuvéglise :

Brezons, Cezens, Gourdieges, Lacapelle-Barrès, Lieutadès, Malbo, Narnhac, Neuvéglise, Oradour, Paulhenc, Pierrefort, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Sainte-Marie

pour la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride :

Alleuze, Anglards de Saint-Flour, Chaliers, Clavières, Coren, Cussac, Lastic, Lavastrie, Lorcières, , Mentières, Montchamp, Paulhac, Roffiac, Ruynes-en-Margeride, Saint-Flour, Saint-Georges, Seriers, Soulages, Tanavelle, Les Ternes, Tiviers, Vabres, Val d'Arcomie, Vedrines Saint-Loup, Vieillespesse, Villedieu.

pour la Communauté de communes du la Planèze :

Andelat, Coltines, Rézentières, Talizat, Ussel, Valuéjols

Article 2 : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale sur l'arrondissement de Saint-Flour sera étendu aux communes nouvellement adhérentes aux communautés de communes précitées à l'article 1^{er}, dans les conditions fixées par la loi

Article 3 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, situé ZAC de la Florizane 15100 Saint-Flour, où le périmètre peut être consulté.

Le présent arrêté est également affiché au siège de chacune des six communautés de communes concernées, et dans chacune des mairies des communes membres.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, le président du conseil départemental du Cantal, le directeur départemental des Territoires du Cantal, le président du syndicat des territoires de l'Est Cantal, les présidents des Communautés de communes du Cézallier, du Pays de Massiac, du Pays de Murat, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze, les maires des communes membres des six communautés de communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,

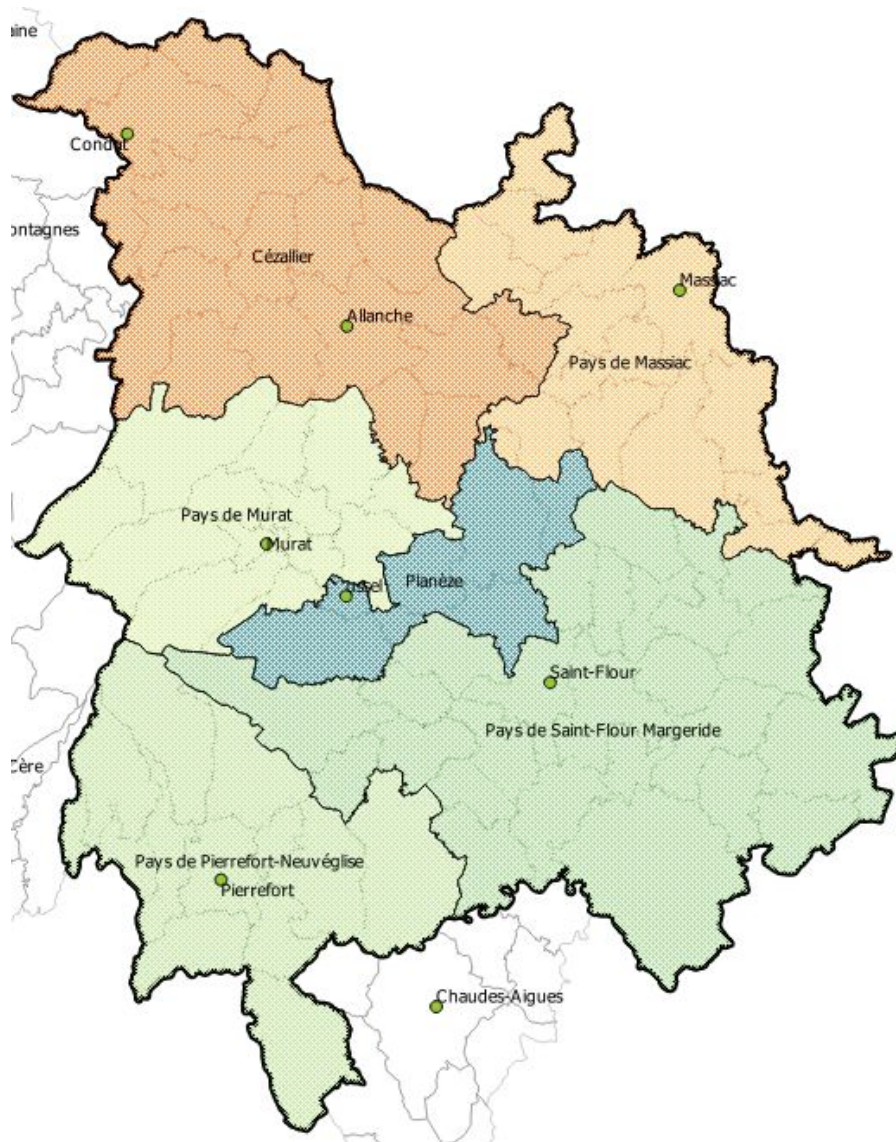
signé

Richard VIGNON








Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Voies et délais de recours : conformément aux articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée ou, dans le même délai, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou, au terme du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès de cette même instance dans un délai identique

Périmètre du SCOT Est-Cantal



Légende

-  Périmètre du SCOT
- EPCI**
-  Cézallier (CC)
-  Pays de Massiac (CC)
-  Pays de Murat (CC)
-  Pays de Pierrefort-Neuvéglise (CC)
-  Pays de Saint-Flour Margeride (CC)
-  Planèze (CC)

Le Préfèt,

Signé

Richard VIGNON



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2016-093 DDT du 04 février 2016

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MURAT

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 février 1970 portant agrément de l'association communale de chasse de MURAT,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1420 du 28 octobre 1994 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MURAT,

Vu la déclaration d'opposition de conscience de Monsieur MAZEL Christian en date du 28 juillet 2015,

Vu la consultation de président de l'ACCA de Murat le 25 septembre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de MURAT est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MURAT.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 94-1420 du 28 octobre 1994 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MURAT est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de MURAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de MURAT pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de MURAT et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 04 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2016-093 DDT du 04 février 2016

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

| Désignation des parcelles | Propriétaires |
|---|-----------------------------|
| -Section A n°108 à 115, 117 à 126, 315 à 317, 322, 325, 573, 575, 579, 581, 642, 643, 673, 685. Surface de 65 hectares environ | Indivision CALLIES |
| -Section A n° 390, 393, 401, 520, 521, 525, 526, 528, 529, 531 à 539, 727, 731, 733, 735, 739, 741, 743. Surface de 27 hectares environ | SCI du domaine d'Anteroches |

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2016-093 DDT du 04 février 2016

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

| Désignation des parcelles | Propriétaires |
|--|-----------------|
| -Section A n° 415, 420, 424 à 432, 436, 437, 617, 653, 822, 971, 1048, 1050, 1052, 153. Surface de 23 hectares environ | MAZEL Christian |

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2016-093 DDT du 04 février 2016

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

| Désignation des parcelles | Propriétaires |
|---------------------------|---------------|
| Sans objet | |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

| LIBELLE | NOM | ADRESSE | CODE POSTAL | COMMUNE | DATE DE L'ARRETE | SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha) | CODE POSTAL COMMUNE |
|--------------|-------------------------|-----------------------|-------------|-----------------------|------------------|----------------------------|----------------------------|
| Monsieur | BUFFIERE Bernard | Espinchal | 15260 | ORADOUR | 01/02/16 | 8,29 ha | 15260 Oradour |
| Madame | SEVESTRE Patricia | Le rouzier | 15700 | PLEAUX | 01/02/16 | 43,17 ha | 15700 Pleaux (Loupjac) |
| Monsieur | VABRE Jean-Marc | 10, rue bois d'alland | 15250 | SAINT-PAUL DES LANDES | 01/02/16 | 8,00 ha | 15250 Teissières de Cornet |
| Monsieur | AMPOULIER Cédric | | 15110 | ESPINASSE | 01/02/16 | 2,09 ha | 15110 Espinasse |
| | GAEC ASTRUC PERE & FILS | | 15110 | ESPINASSE | 01/02/16 | 39,57 ha | 15110 Espinasse |
| | GAEC BEDOS | | 15110 | ESPINASSE | 01/02/16 | 4,39 ha | 15110 Espinasse |
| Monsieur | MIQUEL Jean Luc | | 15110 | CHAUDES-AIGUES | 01/02/16 | 40,56 ha | 15110 Espinasse |
| | | | | | | 0,43 ha | 15110 Chaudes-Aigues |
| Madame | VIALA Ginette | Le bourg | 15300 | USSEL | 01/02/16 | 1,27 ha | 15300 Ussel |
| | | | | | | 12,66 ha | 15300 Laveissenet |
| | | | | | | 9,20 ha | 15300 Valuégjols |
| M. le Gérant | GAEC DU MONT ROZIER | Pescoujols | 15230 | CEZENS | 01/02/16 | 11,66 ha | 15230 Cézens |
| | | | | | | 3,54 ha | 15230 Pierrefort |
| Monsieur | CAUMON DE MARTORY | Martory | 15600 | LEYNHAC | 01/02/16 | 1,53 | 15600 Leynhac |
| | | | | | | 0,07 | 15600 Saint-Constant |
| Monsieur | CHANCEL | Chabannes | 15200 | MEALLET | 01/02/16 | 7,56 ha | 15200 Mauriac |
| | | | | | | 4,68 ha | 15200 Le Vigean |
| | | | | | | 2,56 ha | 15200 Chalvignac |

AURILLAC, le 9 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/O Le chef du service de l'économie agricole,
signé

François VERILHAC

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2016-120
fixant les modalités de compensation au défrichement
en cas d'autorisation tacite

le préfet du Cantal,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code forestier en son livre III titre IV relatif aux défrichements,

VU le décret n° 2015-656 du 10 juin 2015 modifiant certaines dispositions relatives aux autorisations de défrichement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une demande d'autorisation de défrichement de forêt privée est réputée acceptée à défaut de décision du préfet notifiée au terme du délai d'instruction du dossier complet. Ce délai est porté par écrit à la connaissance du demandeur.

Tout bénéficiaire d'une telle autorisation tacite de défrichement doit exécuter, sur d'autres terrains que ceux à défricher, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface demandée à défricher, dans un délai de cinq ans après la date de l'autorisation.

Le bénéficiaire peut choisir de s'acquitter de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente, dont la base de calcul et le montant sont établis conformément à l'article 2.

Article 2

Le montant de l'indemnité équivalente est indiqué au bénéficiaire dans l'accusé de réception de son dossier complet.

Il s'obtient en multipliant le nombre d'hectares demandés à défricher par la somme :

- de la valeur moyenne minimale à l'hectare des prairies naturelles pour la région agricole de situation du défrichement, constatée par le dernier arrêté ministériel annuel en date au jour de la complétude du dossier, consultable sur internet,
- et du coût moyen d'un boisement, estimé au niveau national pour les forêts domaniales.

Lorsque le résultat de ce calcul est inférieur à mille euros, le montant de l'indemnité équivalente est fixé forfaitairement à mille euros.

Article 3

Les travaux de boisement, visés à l'article 1^{er}, de moins de quatre hectares d'un seul tenant doivent être attenants à d'autres parcelles forestières, la superficie totale de ces parcelles et du boisement devant être d'au moins quatre hectares.

Des travaux de reboisement (replantation de forêt préexistante) ne sont admis que si le peuplement forestier préexistant n'est pas apte à une production de bois d'oeuvre et si le reboisement crée un peuplement potentiellement apte à une telle production.

Les travaux de boisement ou reboisement doivent être en tous points conformes aux recommandations du guide "Réussir la plantation forestière", édité par le ministère chargé de la Forêt et téléchargeable via internet. Le choix des essences de boisement ou reboisement doit respecter les dispositions de l'arrêté régional, en vigueur à la date de l'autorisation tacite de défrichement, relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissement forestier de production éligibles aux aides de l'Etat.

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63).

Article 5

Le directeur départemental des territoires du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC le 3 février 2016

Le préfet,

Signé

Richard VIGNON



PREFET DU CANTAL

Arrêté N° 2016-88 du 22 janvier 2016

levant l'obligation de constituer des garanties financières pour la carrière d'argile exploitée par la SARL BRIQUETERIE PASCAL-DEFAUX au lieu-dit « Grizols » sur la commune de Saint-Georges

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 516-5, R 512-31, R512-39-1 à 4, et R 512-74;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU la Circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-1608 du 28 septembre 1993 autorisant monsieur Pierre PASCAL à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile située au lieu-dit «Grizols» sur la commune de SAINT-GEORGES ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1042 du 27 mai 1999 fixant les modalités d'application des garanties financières pour l'exploitation de cette carrière ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2007-1491 et n° 2008-369 du 6 mars 2008 mettant en demeure monsieur Pierre PASCAL de déposer un dossier en préfecture permettant la régularisation des activités exercées sur le site de « Grizols » hors périmètre d'exploitation ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-575 du 6 mai 2013 portant changement d'exploitant de la carrière d'argile située au lieu-dit « Grizols » sur la commune de SAINT-GEORGES ;
- VU la mise en liquidation judiciaire immédiate par le tribunal de commerce d'Aurillac le 30 juillet 2013, avec poursuite d'activité autorisée jusqu'au 30 août 2013, de la SARL BRIQUETERIE PASCAL-DEFAUX, et la désignation comme liquidateur judiciaire de SELARL THIERRY SUDRE au n°2, avenue Raymond BERGOUGNAN 63000 CLERMONT-FD ;
- VU le courrier de la SELARL SUDRE du 24 août 2014, agissant en qualité de mandataire judiciaire de la SARL BRIQUETERIE PASCAL-DEFAUX, notifiant la cessation définitive d'activité de la carrière de Grizols à Saint-Georges ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 20 novembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la SELARL SUDRE, agissant en qualité de mandataire judiciaire de la SARL BRIQUETERIE PASCAL-DEFAUX, le 9 décembre 2015, qui n'a pas formulé d'observation dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de cette carrière a été instruite selon la procédure définie par la législation, notamment l'article R 512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par procès verbal de l'inspection des installations classées que la remise en état de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 93-1608 du 28 septembre 1993 est conforme aux orientations fixées dans cet arrêté d'autorisation, compte tenu du devenir des terrains ;

CONSIDERANT que le maire de Saint-Georges, représentant également les ayants droits du bien de section concerné, ainsi que les autres propriétaires fonciers des terrains impactés par l'exploitation, n'ont pas formulé d'objection aux travaux de réaménagement et de sécurisation du site ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'obligation faite à la SARL BRIQUETERIE PASCAL-DEFAUX de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière située au lieu-dit « Grizols » en cas de défaillance de la société, peut être levée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

A R R E T E

Article 1^{er} L'obligation faite par l'arrêté préfectoral n° 99-1042 du 27 mai 1999 à la SARL BRIQUETERIE PASCAL-DEFAUX, de disposer de garanties financières destinées à assurer la remise en état de la carrière implantée au lieu-dit « Grizols » sur la commune de SAINT-GEORGES, est levée.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Saint-Georges pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Article 4 –

- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal;
- M. le Sous-Préfet de Saint-Flour ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Maire de Saint-Georges chargé des formalités d'affichage ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes;
- M. le Responsable de l'Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, subdivision d'Aurillac;
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. l'Architecte des Bâtiments de France ;
- M. le directeur de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL THIERRY SUDRE au n°2, avenue Raymond BERGOUGNAN 63000 Clermont-Ferrand, liquidateur judiciaire de la SARL BRIQUETERIE PASCAL-DEFAUX.

Fait à Aurillac, le 22 janvier 2016

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé ; Michel PROSIC

Arrêté N° 2016-89 du 22 janvier 2016
levant l'obligation de constituer des garanties financières pour la carrière de tourbe exploitée par la
société NATUREX au lieu-dit « Pierrefitte » sur les communes
de MARCHASTEL et SAINT-AMANDIN

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 516-5, R 512-31, R512-39-1 à 4, et R 512-74;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU la Circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1251 du 1 août 1995 autorisant la société NATUREX à exploiter une carrière à ciel ouvert de tourbe située au lieu-dit «Pierrefitte» sur les communes de MARCHASTEL et SAINT-AMANDIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1265 du 21 juin 1999 fixant les modalités d'application des garanties financières pour l'exploitation de cette carrière ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 20 novembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société NATUREX par courrier du 8 décembre 2015, qui n'a pas fait d'observation dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité a été instruite selon la procédure définie par la législation, notamment l'article R 512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par procès verbal de l'inspection des installations classées que la remise en état de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 95-1251 du 1^{er} août 1995 est conforme aux orientations fixées dans cet arrêté d'autorisation, et aux préconisations établies par le BRGM et la MISEN du CANTAL, compte tenu du devenir des terrains ;

CONSIDERANT que les maires de MARCHASTEL et SAINT-AMANDIN, ainsi que le propriétaire foncier des terrains impactés par l'exploitation, n'ont pas formulé d'objection aux travaux de réaménagement et de sécurisation du site ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'obligation faite à la société NATUREX de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière située au lieu-dit «Pierrefitte » en cas de défaillance de la société, peut être levée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er}- L'obligation faite par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1265 du 21 juin 1999 à la société NATUREX, de disposer de garanties financières destinées à assurer la remise en état de la carrière implantée au lieu-dit «Pierrefitte » sur les communes de MARCHASTEL et SAINT-AMANDIN, est levée.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de MARCHASTEL et SAINT-AMANDIN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans chaque mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Article 4–

- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal;
- M. le Sous-Préfet de Saint-Flour
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- MM. les Maires de MARCHASTEL et SAINT-AMANDIN chargés des formalités d'affichage ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes;
- M. le Responsable de l'Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, subdivision d'Aurillac;
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. l'Architecte des Bâtiments de France ;
- M. le directeur de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NATUREX.

Aurillac, le 22 janvier 2016
le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé ; Michel PROSIC



PREFET DU CANTAL

Arrêté N° 2016-90 du 22 janvier 2016

levant l'obligation de constituer des garanties financières pour la carrière de basalte exploitée par la société ROUTIERE DU CENTRE au lieu-dit « Le Malpas » sur la commune de SAINT-MAMET LA SALVETAT

Le Préfet du département du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 516-5, R 512-31, R512-39-1 à 4, et R 512-74;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU la Circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-2575bis du 23 décembre 1997 autorisant la société SOMUTRA à exploiter une carrière située au lieu-dit "Le Malpas" sur la commune de SAINT-MAMET LA SALVETAT ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-1175 du 4 juillet 2008 portant changement d'exploitant de la carrière située au lieu-dit "Le Malpas" au profit de la société ROUTIERE DU CENTRE (RDC) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1409 du 15 octobre 2009 mettant en demeure la société RDC de régulariser les conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Le Malpas" ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-324 du 3 février 2012 fixant les prescriptions spéciales permettant de terminer l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Le Malpas" sur la commune de SAINT-MAMET LA SALVETAT ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 10 septembre 2015 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 20 novembre 2015 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société RDC le 17 décembre 2015, qui n'a pas formulé d'observation dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de cette carrière a été instruite selon la procédure définie par la législation, notamment l'article R 512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par procès verbal de l'inspection des installations classées que la remise en état de la carrière autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 93-1851 du 5 novembre 1993 et n° 2006-64 du 16 janvier 2006 est conforme aux orientations fixées dans ces arrêtés préfectoraux d'autorisation, compte tenu du devenir des terrains ;

CONSIDERANT que le maire de SAINT-MAMET LA SALVETAT et les propriétaires fonciers des parcelles concernées par l'exploitation, n'ont pas formulé d'objection aux travaux de réaménagement et de sécurisation du site ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'obligation faite à la société RDC de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière située au lieu-dit « Le Malpas » en cas de défaillance de la société, peut être levée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

A R R E T E

Article 1^{er}- L'obligation faite par les arrêtés préfectoraux n° 97-2575bis du 23 décembre 1997 et n° 2012-324 du 3 février 2012 à la société ROUTIERE DU CENTRE, 6 rue du Bourmantel Z .I. La Croix Jolie 15300 MURAT, de disposer de garanties financières destinées à assurer la remise en état de la carrière implantée au lieu-dit « Le Malpas » sur la commune SAINT-MAMET LA SALVETAT, est levée.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Saint-Mamet-la-Salvetat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Article 4 –

- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- M. le Maire de Saint-Mamet la Salvetat chargé des formalités d’affichage ;
- Mme la Directrice Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes;
- M. le Responsable de l’Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, subdivision d’Aurillac;
- Mme la déléguée territoriale de l’Agence Régionale de Santé ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes;
- M. l'Architecte des Bâtiments de France ;
- M. le directeur de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)
-

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROUTIERE DU CENTRE.

Aurillac, le 22 janvier 2016

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé ; Michel PROSIC



PREFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ n ° 2016-104 du 28 janvier 2016
portant mise en demeure de constitution de garanties financières
Installations classées pour la protection de l'environnement
Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de diatomite
par la Société IMERYS FILTRATION FRANCE
au lieu-dit « Foufouilloux »,
sur la commune de Virargues

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 et suivants, et L.171-8, ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu la directive 2006/21/CE du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE ;

Vu la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-662 du 21 mai 2010 autorisant la société WORLD MINERALS France SAS à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de diatomite au lieu-dit « Foufouilloux » sur la commune de Virargues ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-391 du 8 avril 2014 portant changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de diatomite au lieu-dit « Foufouilloux » sur la commune de Virargues au profit de la société IMERYS FILTRATION FRANCE ;

Considérant que l'acte de cautionnement solidaire, concernant le site de la carrière exploitée au lieu-dit « Foufouilloux » sur le territoire de la commune de Virargues par la société IMERYS FILTRATION FRANCE, dont le siège social est situé 154, rue de l'Université 75007 Paris, est échu depuis le 20 mai 2015 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis l'attestation de constitution des garanties financières pour la période en cours et ce, malgré un courrier du 24 septembre 2015 de l'Inspection en charge des Installations Classées lui demandant de régulariser sa situation avant le 31 octobre 2015 et l'informant, en cas de non respect, des sanctions administratives et pénales encourues ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société IMERYS FILTRATION FRANCE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

Article 1 - La société IMERYS FILTRATION FRANCE, dont le siège social est situé 154, rue de l'Université 75007 Paris, est mise en demeure, sous un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté, de fournir un acte de cautionnement solidaire en cours de validité pour la période d'exploitation en cours, conformément aux termes de l'article 19-2 de l'arrêté préfectoral n°2010-662 du 21 mai 2010 susvisé, attestant de la constitution de garanties financières pour son exploitation de carrière à ciel ouvert de diatomite située au lieu-dit « Foufouilloux » sur le territoire de la commune de Virargues.

Article 2 - Le calcul du montant de la garantie financière, figurant sur l'acte de cautionnement tel que référencé à l'article 1, doit être dûment actualisé conformément à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai imparti à l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera fait application des suites administratives et sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, en l'occurrence le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à la société IMERYS FILTRATION FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie en est adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Flour ,
- Monsieur le Maire de Virargues,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes,
- Monsieur le Responsable de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, subdivision d'Aurillac,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 28 janvier 2016

Le Préfet,
signé ; Richard VIGNON



PREFET DU CANTAL

ARRETE n°2016 – 0114 du 02 Février 2016
autorisant la modification des statuts
de la communauté de communes « Entre 2 Lacs »

LE PRÉFET DU CANTAL, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants,

VU les arrêtés préfectoraux n°2006-2065 du 28 décembre 2006 et n°2007-0276 du 28 février 2007 autorisant la création de Laroquebrou Communauté à compter du 1^{er} janvier 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-2035 du 19 décembre 2008 modifié portant changement de dénomination de la communauté de communes et autorisant la modification des statuts en intégrant la définition de l'intérêt communautaire,

VU la délibération de la Communauté de communes Entre 2 Lacs du 28 septembre 2015 reçue en préfecture le 07 octobre 2015, notifiée aux communes membres le 09 octobre 2015, par laquelle le conseil communautaire, après avoir délibéré, a décidé d'élargir les compétences de la communauté de communes, et de modifier les statuts en ajoutant au titre des compétences optionnelles, dans le groupe G : Actions sociales, enfance et jeunesse : Construction et aménagement d'une maison pluridisciplinaire de santé, Soutien financier au poste de coordinateur territorial de santé porté par l'ADEPA et d'inscrire au titre des compétences facultatives : Développement culturel : construction, aménagement et fonctionnement d'une médiathèque d'intérêt communautaire à Laroquebrou avec la possibilité d'héberger le RPE et l'ALSH,

VU le projet de statuts annexés,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, adoptant favorablement la révision des statuts, intervenues dans un délai de trois mois, et reçues en préfecture:

- Arnac, délibération du 13 novembre 2015 reçue le 18 novembre 2015,
- Cros-de-Montvert, délibération du 27 novembre 2015 reçue le 03 décembre 2015,
- Glénat, délibération du 22 octobre 2015 reçue le 03 novembre 2015,
- Laroquebrou, délibération du 19 octobre 2015 reçue le 23 octobre 2015,
- Montvert, délibération du 09 octobre 2015 reçue le 28 octobre 2015,
- Nieudan, délibération du 17 octobre 2015 reçue le 27 octobre 2015,
- Rouffiac, délibération du 02 décembre 2015 reçue le 14 décembre 2015,
- Saint-Gérons, délibération du 26 novembre 2015 reçue le 14 décembre 2015,
- Saint-Etienne Cantalès, délibération du 16 octobre 2015 reçue le 21 octobre 2015,
- Saint-Santin Cantalès, délibération du 27 octobre 2015 reçue le 03 novembre 2015,
- Saint-Victor, délibération du 29 octobre 2015 reçue le 13 novembre 2015,
- Siran, délibération du 19 octobre 2015 reçue le 26 octobre 2015.

CONSIDÉRANT que les délibérations défavorables de la commune de Nieudan (délibération du 17 octobre 2015 reçue le 27 octobre 2015) sur le soutien financier au poste de coordinateur territorial de santé porté par l'ADEPA, et des communes de Montvert (délibération du 09 octobre 2015 reçue le 28 octobre 2015) et Saint-Victor (délibération du 29 octobre 2015 reçue le 13 novembre 2015) sur l'intégralité des propositions de modifications statutaires sont sans incidence sur les conditions de majorité requises,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1: La modification de l'article 2 des statuts relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes « Entre 2 Lacs » est autorisée par le présent arrêté ainsi qu'il suit :

Au titre des compétences optionnelles, le Groupe G – Actions sociales, enfance et jeunesse est complété par :

- «- Soutien financier au poste de coordinateur territorial de santé porté par l'ADEPA»
- « - Construction et aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire de santé »

Au titre des compétences facultatives, le développement culturel est complété par :

- « - Construction, aménagement et fonctionnement d'une médiathèque d'intérêt communautaire à Laroquebrou avec la possibilité d'héberger le RPE et l'ASLH »

Article 2: Les autres dispositions demeurent inchangées. Les statuts approuvés restent annexés au présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Entre 2 Lacs et les maires de chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ N° 2016-0116 du 2 février 2016

fixant les prescriptions en matière de respect de l'environnement pour l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Sansac-de-Marmiesse dans le cadre de la déviation de la RN122

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ,

Vu le titre II du livre I du code rural, et de la pêche maritime, pour ses parties législative et réglementaire,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et de la pêche maritime, réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural,

Vu les propositions de périmètre et des prescriptions environnementales formulées, en application de l'article L.121-14 et l'article R.121-20 du code rural et de la pêche maritime, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune de Sansac-de-Marmiesse dans sa séance du 24 septembre 2015

Vu l'enquête publique relative au projet d'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Sansac-de-Marmiesse avec extension sur la commune d'Ytrac du 18 mai 2015 au 19 juin 2015,

Vu l'avis favorable émise par le commissaire enquêteur en date du 19 juillet 2015 au projet d'aménagement foncier sur la commune de Sansac-de-Marmiesse avec extension sur Ytrac

Considérant les erreurs matérielles figurant dans la carte annexée à l'arrêté préfectoral 2015- 1635 du 15 décembre 2015 fixant les prescriptions en matière de respect de l'environnement pour l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Sansac-de-Marmiesse dans le cadre de la déviation de la RN122,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'article 2 s'appliqueront au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé sur la commune de Sansac-de-Marmiesse, avec extension sur la commune d'Ytrac. Ce périmètre définitif, proposé le 24 septembre 2015 par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Sansac-de-Marmiesse au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai 2015 au 19 juin 2015, figure dans le document joint en annexe.

Article 2 :

Les prescriptions, que la Commission Communale d'Aménagement Foncier, prestataires de service (expert géomètre et chargé d'étude) ainsi que tout intervenant dans la procédure d'aménagement foncier devront respecter en application de l'article R 121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier seront envisagés tels que définis par la commission communale d'Aménagement foncier, aux conditions suivantes :

- Qu'ils présentent le caractère d'intérêt collectif justifié par le fait que les obstacles à supprimer soient situés à l'intérieur des parcelles nouvellement attribuées ;
- Qu'ils soient indispensables pour exploiter rationnellement les nouvelles parcelles. Ne seront donc pas arasés les obstacles situés en limite ou à proximité immédiate des limites des nouveaux lots ou dans les zones à forte déclivité ;
- Qu'ils ne portent pas préjudice sérieux au paysage, au maintien du système régulateur des eaux, à la préservation des milieux naturels et des risques naturels (lutte contre l'érosion).

21 – Talus, bosquets, murets, haies anti-érosifs et éléments boisés :

Les éléments définis comme tels dans le document annexé au présent arrêté seront conservés dans leur intégralité. Les travaux connexes visant à l'arasement et à la destruction de ces éléments ne pourront être autorisés.

Ces éléments paysagers pourront constituer les limites des nouvelles parcelles cadastrales.

22 – Hydraulique:

L'intégrité des zones humides définies dans la carte jointe au présent arrêté sera maintenue. Les travaux visant à l'assèchement direct ou indirect de ces zones (drainage, remblaiement, dérivation des eaux) seront proscrits.

Est également imposé, le maintien de l'intégrité des cours d'eau définis dans la carte jointe au présent arrêté. Les travaux visant à modifier le milieu physique seront proscrits.

Les écoulements à expertiser figurant sur la carte jointe feront l'objet d'une analyse de terrain pour statuer sur le caractère ou pas de cours d'eau dans le cas où des travaux seraient envisagés sur lesdits écoulements.

L'accès au cours d'eau par le bétail sera limité par la mise en défens des berges. Dans ce cadre, l'installation de point d'abreuvement pourra être mise en place.

Les ouvrages de franchissement des cours d'eau devront respecter :

- la capacité d'écoulement du cours d'eau (section de l'ouvrage supérieure ou égale à celle du lit mineur du cours d'eau traversé) ;
- la continuité écologique (circulation piscicole et transit sédimentaire) du cours d'eau traversé. La réalisation des ouvrages ne devra en aucun cas modifier le profil en long ou en travers du cours d'eau.

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, aux maires de SANSAC-DE-MARMIESSE et de YTRAC, au président de la commission communale d'aménagement foncier placé sous la responsabilité du conseil départemental. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de SANSAC-DE-MARMIESSE et de YTRAC. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-1635 du 15 décembre 2015 est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, M. le Président du Conseil Départemental du Cantal, MM les maires de Sansac-de-Marmiesse et d'Ytrac, M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Sansac-de-Marmiesse, placée sous la responsabilité du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 2 février 2016

Le Préfet

(signé)

Richard VIGNON

Nb : le plan est consultable en Préfecture au Bureau des Procédures d'Intérêt Public



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n°2016 – 0118 du 3 février 2016
portant éligibilité de la communauté de communes « Entre 2 Lacs »
à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29
du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée)

LE PRÉFET DU CANTAL, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-29 et L.5214-23-1,

VU les arrêtés préfectoraux n°2006-2065 du 28 décembre 2006 et n°2007-0276 du 28 février 2007 autorisant la création de Laroquebrou communauté à compter du 1^{er} janvier 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-2035 du 19 décembre 2008 modifié portant changement de dénomination de la communauté de communes et autorisant la modification des statuts en intégrant la définition de l'intérêt communautaire,

VU la délibération de la communauté de communes Entre 2 Lacs du 16 septembre, reçue en préfecture le 23 septembre 2015, par laquelle le conseil communautaire a opté pour le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique,

CONSIDÉRANT que la population de la communauté de communes « Entre 2 Lacs » est inférieure à 3500 habitants, est située en zone de revitalisation rurale de montagne, et comprend 12 communes membres dont une commune chef-lieu de canton selon les limites cantonales fixées au 1^{er} janvier 2014,

CONSIDÉRANT que la communauté de communes exerce, au vu de ses statuts, au moins quatre des huit groupes de compétences prévus à l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1: La communauté de communes « Entre 2 Lacs » est éligible à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales, à compter de l'année 2016.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal et le président de la communauté de communes Entre 2 Lacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé

Richard VIGNON



PREFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n°2016 – 0119 du 03 février 2016
portant éligibilité de la communauté de communes du Pays de Mauriac
à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29
du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée)

LE PRÉFET DU CANTAL, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-29 et L.5214-23-1,

VU l'arrêté préfectoral n°94-1448 du 4 novembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes de l'agglomération de Mauriac Le Vigeon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1939 du 30 novembre 2006 modifié portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Mauriac et intégrant la définition de l'intérêt communautaire,

VU l'arrêté n°2008-1950 bis du 8 décembre 2008 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Mauriac et autorisant l'extension de son périmètre aux communes de Drugeac et Chalvignac,

VU la délibération de la communauté de communes du Pays de Mauriac du 21 décembre 2015, reçue en préfecture le 24 décembre 2015, par laquelle le conseil communautaire a opté pour le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique,

CONSIDÉRANT que la population des 11 communes membres de la communauté de communes du Pays de Mauriac est de 6851 habitants (population municipale) au 1^{er} janvier 2016, elle remplit les critères démographiques des communautés de communes dont la population est comprise entre 3 500 et 50 000 habitants prévues à l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays de Mauriac exerce, au vu de ses statuts, au moins quatre des huit groupes de compétences prévus à l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1: La communauté de communes du Pays de Mauriac est éligible à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales, à compter de l'année 2016.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal et le président de la communauté de communes du Pays de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé
Richard VIGNON



Préfecture

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016- 0122 du 4 février 2016

**modifiant l'arrêté n° 2015-341 du 23 mars 2015 modifié
portant désignation des régisseurs de recettes du service stationnement
de la ville d'Aurillac**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-5,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des services régionaux et départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2277 du 28 décembre 2004 portant institution et organisation d'une régie de recettes pour la perception des amendes émises sur la voie publique par le service du stationnement de la ville d'Aurillac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-865 du 2 juillet 2013 modifié par les arrêtés n° 2014-1331, n° 2015-341, portant désignation des régisseurs de recettes du service stationnement de la ville d'Aurillac,

VU le certificat de M. le Maire d'Aurillac du 7 janvier 2016, attestant du montant des recettes encaissées par la régie de recettes du service stationnement pour l'année 2015,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2014-1331 du 13 octobre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement pour 2015 se situant entre 7 601 € et 12 200 €, le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement de 1 220 € et perçoit une indemnité de responsabilité de 160 € conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié. Le montant du cautionnement et l'indemnité de responsabilité seront révisés selon les modalités de l'arrêté susvisé.

... / ...

Article 2 : Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Signé

Michel PROZIC



Préfecture

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 - 0123 du 4 février 2016

**modifiant l'arrêté n° 2013-786 du 20 juin 2013
portant désignation des régisseurs de recettes des timbres amendes
de la police municipale d'Aurillac**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-5,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des services régionaux et départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2070 du 27 novembre 2002 portant institution et organisation d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'Aurillac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-786 du 20 juin 2013 portant désignation des régisseurs de recettes auprès de la police municipale d'Aurillac,

VU le certificat de M. le Maire d'Aurillac du 6 janvier 2016, attestant du montant des recettes encaissées par la régie de recettes de la police municipale, pour l'année 2015,

SUR proposition du secrétaire général,

A R R Ê T E :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2013-786 du 20 juin 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement étant inférieur à 1 220 €, le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement. Il perçoit une indemnité de responsabilité de 110 € conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié. Le montant du cautionnement et l'indemnité de responsabilité sont révisés selon les modalités de l'arrêté susvisé.

... / ...

Article 2 : Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Signé

Michel PROZIC



PREFET DU CANTAL

Arrêté N° 2016-124 du 4 février 2016

levant l'obligation de constituer des garanties financières pour la carrière de basalte exploitée par la SARL ENTREPRISE BERGHEAUD au lieu-dit « Les Prats Longs » sur la commune d'ARCHES

Le Préfet du département du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 516-5, R 512-31, R512-39-1 à 4, et R 512-74;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU la Circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-1851 du 5 novembre 1993 autorisant monsieur Jean-Pierre BERGHEAUD à exploiter une carrière située au lieu-dit «Les Prats Longs» sur la commune d'ARCHES ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1053 du 27 mai 1999 fixant les modalités d'application des garanties financières pour l'exploitation de cette carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-64 du 16 janvier 2006 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière située au lieu-dit «Les Prats Longs» sur la commune d'ARCHES,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-127 du 1 avril 2010 portant changement d'exploitant de la carrière de basalte située au lieu-dit « Les Prats Longs » sur la commune d'ARCHES,
- VU le dossier reçu en préfecture le 7 novembre 2013, complété par transmission du 5 juin 2015, par lequel la SARL ENTREPRISE BERGHEAUD déclare la cessation d'activité de la carrière située au lieu-dit « Les Prats longs» sur la commune d'ARCHES et demande la levée des garanties financières liées à l'exploitation de cette carrière ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 6 juillet 2015 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 20 novembre 2015 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SARL ENTREPRISE BERGHEAUD le 8 janvier 2016, qui n'a pas formulé d'observation dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de la carrière a été instruite selon la procédure définie par la législation, notamment les article R 512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par procès verbal de l'inspection des installations classées que la remise en état de la carrière autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 93-1851 du 5 novembre 1993 et n° 2006-64 du 16 janvier 2006 est conforme aux orientations fixées dans ces arrêtés préfectoraux d'autorisation, compte tenu du devenir des terrains ;

CONSIDERANT que monsieur le maire d'ARCHES, représentant également les propriétaires fonciers de la parcelle concernée, n'a pas formulé d'objection aux travaux de réaménagement et de sécurisation du site ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'obligation faite à la SARL ENTREPRISE BERGHEAUD de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière située au lieu-dit « Les Prats Longs » en cas de défaillance de la société, peut être levée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

A R R E T E

Article 1^{er}- L'obligation faite par les arrêtés préfectoraux n° 99-1053 du 27 mai 1999 et n° 2006-64 du 16 janvier 2006 à la SARL ENTREPRISE BERGHEAUD, de disposer de garanties financières destinées à assurer la remise en état de la carrière implantée au lieu-dit « Les Prats Longs » sur la commune d'ARCHES, est levée.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ARCHES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Article 4 –

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le Délégué pour le département du Cantal de l'Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, le maire d'ARCHES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL ENTREPRISE BERGHEAUD, et dont une copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Mauriac,
- M. le directeur départemental des territoires
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes;
- M. le Directeur régional des affaires culturelles Auvergne Rhône-Alpes.

Aurillac, le 4 février 2016
le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé ; Michel PROSIC

ARRÊTÉ n ° 2016-125 du 4 février 2016
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
d'installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par M. Jean-Luc HINDERCHIED
« Chambelève »
sur la commune de CHAMPAGNAC

**Exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules
hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sans agrément préfectoral**

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-1857 du 25 octobre 1995 autorisant l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets métalliques, de ferrailles et une installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) au lieu-dit Chambelève sur la commune de Champagnac par M. Antoine HINDERCHIED;

Vu l'attestation du 4 avril 2005 donnant acte à M. Jean-Luc HINDERCHIED du changement d'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets métalliques, et de VHU, à son profit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-500 du 25 mars 2008 portant agrément de M. Jean-Luc HINDERCHIED en tant qu'exploitant d'un centre de VHU, au lieu-dit Chambelève sur la commune de Champagnac;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de M. Hinderchied le 15 janvier 2016 en application de l'article L121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le courrier de M. Hinderchied du 18 janvier 2016 en réponse au projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que les activités de gestion des véhicules sont soumises à agrément préfectoral préalable, en application de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement ;

Considérant le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à la visite du 24 février 2015 dans lequel l'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) a constaté les faits suivants :

« L'agrément de M. Jean-Luc HINDERCHIED est arrivé à échéance le 25 mars 2014 et n'a pas été renouvelé malgré les courriers de relances des 05 décembre 2013 et 14 mars 2014.

L'activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage est constatée sur ce site. »

Considérant que cette installation est exploitée sans l'agrément nécessaire en application de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure M. Jean-Luc HINDERCHIED de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que selon l'inspecteur des installations classées, la réponse apportée par M. Hinderchied n'est pas suffisante pour lever la proposition de mise en demeure ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

Article 1 – M. Jean-Luc HINDERCHIED, exploitant une installation d'entreposage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage sise au lieu-dit «Chambelève» sur la commune de CHAMPAGNAC sans l'agrément requis pour ce type d'activité est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'agrément conforme aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- soit en cessant les activités relatives à l'entreposage, à la dépollution, au démontage ou au découpage de VHU soumises à agrément préalable et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-6-1 du Code de l'Environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont :

- Dans les quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation de l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) :
 - Sous 15 jours, l'exploitant devra fournir un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement (nettoyage et remise en état du site) ;
 - rendra cette cessation d'activité effective, en réalisant les travaux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à M. Jean-Luc HINDERCHIED et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes et le Délégué pour le département du Cantal de l'Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Mauriac,
- Monsieur le Maire de Champagnac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,

Fait à Aurillac, le 4 février 2016
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé ; Michel PROSIC



PREFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ N°2016-128 du 5 février 2016
ordonnant une astreinte administrative**

**SAS CHAPPE
ZI du Sédour – Route de Condat,
sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES**

**Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage**

*Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-316 du 13 mars 2015 mettant en demeure la SAS CHAPPE de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation sans l'enregistrement et sans l'agrément requis d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, sur la commune de Riom-ès-Montagnes ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 02/12/2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu le courrier du 07/12/2015 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, l'exploitant de l'astreinte journalière susceptible d'être ordonnée et du délai dont il dispose pour présenter ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai mentionné dans le courrier du 07/12/2015 susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant la gravité des dommages commis à l'environnement du fait des mauvaises conditions d'exercice de l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage telle que pratiquée par la SAS CHAPPE ;

Considérant qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mise en demeure susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRETE

Article 1 – La SAS CHAPPE, exploitant illégalement une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usages, sise Z.I. du Sédour – Route de Condat à RIOM-ES-MONTAGNES, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 13/03/2015 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SAS CHAPPE et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Mauriac,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Cantal,
- Monsieur le Maire de Riom-ès-Montagnes,
- Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 5 février 2016

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé ; Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

Direction du développement local
Bureau des procédures d'intérêt public

ARRETÉ n° 2016-133 du 9 février 2016

levant la mise en demeure prononcée à l'encontre de la société Société ImérYS Filtration France le 3 août 2015, de respecter les conditions d'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « FOUFOUILLOUX » sur la commune de Virargues et « Prés de Nozerolles » sur la commune de Murat.

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1321 du 9 octobre 2013 autorisant la SAS WORLD MINERALS FRANCE à exploiter une carrière de diatomite et ses installations annexes aux lieux-dits «Foufouilloux» sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-390 du 8 avril 2014 portant changement d'exploitant de la carrière de diatomite et ses installations annexes situées aux lieux-dits «Foufouilloux» sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT au profit de la société IMERY'S FILTRATION FRANCE,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1003 du 3 août 2015 mettant en demeure la société ImérYS Filtration France de respecter les conditions d'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « FOUFOUILLOUX » sur la commune de Virargues et « Pré de Nozerolles » sur la commune de Murat,

VU le courrier de la société ImérYS Filtration France du 10 août 2015 en réponse à la mise en demeure du 3 août 2015 précitée,

VU la proposition de l'inspecteur de l'environnement de l'Unité territoriale du Cantal de la DREAL Auvergne, établi suite à la visite de contrôle du site du 26 novembre 2015, proposant la levée de la mise en demeure prononcée à l'encontre de la société ImérYS Filtration France par arrêté préfectoral n°2015-1003 du 3 août 2015 précité,

VU le courrier du 7 décembre 2015 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne adressé à la société ImérYS Filtration France transmettant le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La mise en demeure prononcée à l'encontre de la société Imérys Filtration France par arrêté préfectoral n°2015-1003 du 3 août 2015 est levée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication auprès du Président du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Imérys Filtration France, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de saint-Flour et aux maires des communes de Virargues et Murat.

Fait à Aurillac, le 9 février 2016
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé ; Michel PROSIC



Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Elle s'inscrit dans le cadre de la rénovation des modalités de gestion des avances aux collectivités territoriales inscrites à l'action 1 du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », se traduisant par le déploiement de l'application SLAM V1 (Système de liquidation des avances mensuelles) au 1^{er} janvier 2016. A compter de cette date, ces avances feront l'objet d'un flux automatisé de données entre l'application SLAM et le progiciel Chorus, assurant leur comptabilisation et leur paiement. Elles relèveront désormais de la procédure des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement préalable.

Entre

Le ministre des finances et des comptes publics représenté par le directeur général des finances publiques (DGFIP), responsable du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le préfet de département *PREFET DU CANTAL* désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de l'action 01 du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* » et imputés sur l'unité opérationnelle (UO) nationale 0833-CAVA-C000.

Le délégrant assure la liquidation des avances et le pilotage des AE et des CP. Il n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement :

- des arrêtés autorisant la liquidation d'une avance anticipée ;
- des arrêtés autorisant les prélèvements revenant aux fonds de péréquation ou à l'Etat au titre des participations diverses, sur les avances de fiscalité directe locale (du 833-01) ;
- des ordres de reversement (en cas d'indu) et des certificats administratifs d'attribution (en cas d'erreur d'attribution) qui sont individuels et qui sont susceptibles d'être produits mensuellement ;
- de l'ordre de payer global émis à titre de régularisation en fin d'année (couvrant le montant total des

avances payées sans ordonnancement préalable durant l'année).

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'assure de la disponibilité des crédits avant l'envoi mensuel des flux à Chorus et la production des restitutions comptables.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission (états de répartition des avances par poste comptable non centralisateur ou au niveau de la direction locale pour les bénéficiaires dont les avances sont versées par virement et pour les bénéficiaires de type fonds ou budget général).

Il adresse une copie du présent document à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au troisième alinéa de l'article 4.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; les autorités chargées du contrôle budgétaire et les comptables assignataires du délégant et du délégataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le

13 DEC. 2015

Le délégant
Le directeur général des finances publiques

Vincent MAZAUDRIC

Fait le

09 FEV. 2016

Le délégataire
Le préfet du CANTAL

Richard VIGNON

PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE N° 2016-109 DU 29 JANVIER 2016

**Portant création de la communauté de centres d'incendie et de secours
de Saint Martin Valmeroux/Salers**

—
**Le Préfet du Cantal
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté n° 2013-1347 du 18 octobre 2013 approuvant la révision du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal ;
- VU l'arrêté n° 2015-63 du 15 janvier 2015 portant organisation et fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 6 novembre 2015, n° CA 2015-154;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTENT :

Article 1er : La communauté de centres d'incendie et de secours de Saint Martin Valmeroux/Salers est créée à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Conformément à l'article R.421.1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

./...

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Président du Conseil d'Administration
du S.D.I.S
Signé :
Vincent DESCOEUR.

Le Préfet,
Signé :
Richard VIGNON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la **trésorerie de MONTSALVY**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. **DEJOU Dominique**, Inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MONTSALVY, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ; en cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier, cette limite est portée à 60 000€ ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| EMONIN Dominique | Contrôleur | 5 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| ORANGE Laurent | Agent | 2 000 € | 6 mois | 2 000 € |
| | | | | |
| | | | | |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CANTAL

A Aurillac, le 1^{er} février 2016
Le Comptable,

Signé

Yves GUILLAUME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le II de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts

| NOM Prénom | Responsables des service |
|------------------------------|---|
| Sandrine GLISE | Service des impôts des particuliers AURILLAC |
| Yves LAVAIL | Service des impôts des entreprises AURILLAC |
| Gilles MOREAU | Pôle de recouvrement spécialisé |
| Philippe COLAS | Centre des impôts foncier |
| Philippe LEGOUET | Service de la publicité foncière |
| Adeline LAFAGE | Pôle de contrôle expertise - Brigade départementale de vérification |
| Pierre-Olivier PONTON | Service des impôts des particuliers Service des impôts des entreprises MAURIAC |
| Philippe COLIN | Service des impôts des particuliers Service des impôts des entreprises SAINT FLOUR |
| Sandrine MOTTAIS | Trésorerie de Chaudes-Aigues- Pierrefort |
| Philippe NEVADO | Trésorerie de Laroquebrou |
| Philippe MOTTAIS | Trésorerie de Massiac |
| Didier SAIGNIE | Trésorerie de Maurs Saint Mamet |
| Yves GUILLAUME | Trésorerie de Montsalvy |
| Jean-Marie CHABRILLAT | Trésorerie de Murat- Allanche |
| Nicolas JOOS | Trésorerie de Riom es Montagnes |
| Nicolas JOOS | Trésorerie de Saignes |
| Pascal BONNEAU | Trésorerie de Saint Martin Valmeroux |
| Xavier ANTONY | Trésorerie de Vic sur Cère |
| | |

Aurillac, le 1er février 2016

signé

Christian MORICEAU



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'AURILLAC
74 RUE DE FIRMINY
15000 AURILLAC

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (SIPA 2016 n°1)

La comptable publique, responsable du service des impôts des particuliers d'Aurillac,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. BORDEREAU Patrick**, Inspecteur, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers d'Aurillac, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **15 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ; en cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du Service des impôts des particuliers d'Aurillac, cette limite est portée à **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **15 000 €** ; en cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du Service des impôts des particuliers d'Aurillac, cette limite est portée à **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|-------------|---------|--|
| Pierre GRAS | Luc WAY | |
|-------------|---------|--|

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|-------------------|-----------------|-----------------|
| Béatrice BERTRAND | Luis FERREIRA | Sylvie FRIAA |
| Christiane ORSAL | Michel PIGANIOL | Patricia SARNEL |
| Valérie SENAUD | | |

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|--------------------|--------------------|------------------|
| Sylvie BRUEL | Sophie CHASSAGNE | Patrick COUDERC |
| Loïc GALLOT | Delphine GONCALVES | Laetitia GRAMOND |
| Stéphane GRIFFAULT | Mohammed REZZIOUI | Marie SERVANT |
| Pauline SUGERES | | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-----------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Régis BENBAALI | Cont. principal | 500€ | 6 mois | 5 000€ |
| Laurence DELANNES | Contrôleur | 500€ | 6 mois | 5 000€ |
| Florence PINON | Agent | 200€ | 3 mois | 3 000€ |

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A Aurillac, le 1^{er} février 2016

La comptable publique, Responsable du
Service des impôts des particuliers,

Signé
Sandrine GLISE

**ARRETE n° 2016-121 du 04 février 2016
portant autorisation d'utilisation d'une plate-forme ULM
à QUEZAC, lieu-dit « le Bruel » (Cantal)**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile, articles R 132-1 et D 132-8,

VU les articles 78 et 119 du code des douanes,

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-0772 du 14 mai 2002 autorisant la création d'une plate-forme ULM au lieu-dit « le Bruel », commune de Quézac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1249 du 06 juillet 2004 renouvelant l'autorisation d'utilisation d'une plate-forme ULM au lieu-dit « le Bruel », commune de Quézac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1186 du 17 juillet 2006 renouvelant l'autorisation d'utilisation d'une plate-forme ULM au lieu-dit « le Bruel », commune de Quézac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1077 du 07 août 2013 portant autorisation d'utilisation d'une plate-forme ULM au lieu-dit « le Bruel », commune de Quézac,

VU la demande présentée par M. Jean-François LAVERGNE, propriétaire de la piste ULM située « Le Bruel », commune de Quézac, en vue d'obtenir l'autorisation d'utilisation de la plate-forme ULM,

VU l'avis du Maire de Quézac,

VU l'avis du Chef de la subdivision Développement Durable

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est,

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud,

VU l'avis du directeur régional des douanes d'Auvergne,

VU l'avis du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal,

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

VU l'avis du directeur de la direction départementale des territoires,

VU l'avis du Chef de service interministériel de défense et de protection civile,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature en faveur de Madjid OURIACHI, Sous-préfet de Saint-Flour,

SUR proposition du Sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'autorisation d'utilisation de la plate-forme ULM, délivrée le 14 mai 2002, est renouvelée au profit de M. Jean-François LAVERGNE, domicilié au lieu-dit « le Bruel », commune de Quézac (Cantal).

Cette plate-forme se situe au lieu-dit « Le Bruel » commune de Quézac, sur un terrain cadastré ZE n° 69, 70 et 89 appartenant à M. Lavergne. Elle est constituée par une bande de 300 mètres de longueur par 35 mètres de largeur et orientée 180°/360°.

Elle sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes à qui il appartiendra de s'assurer :

- de l'adéquation des caractéristiques de la plate-forme et de son environnement aux aéronefs utilisés,
- de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2002-0772 du 14 mai 2002 restent inchangées.

ARTICLE 3 – **La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une période de deux ans, reconductible sur demande.**

Toute modification de l'environnement ou de la configuration du site qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation devra impérativement et immédiatement être portée à ma connaissance, ainsi que toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 – Les arrêtés préfectoraux n° 2004-1249 du 06 juillet 2004, n° 2006-1186 du 17 juillet 2006 et n° 2013-1077 du 07 août 2013 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – La responsabilité de l'État, du département et des communes ne saurait être engagée en cas d'accident.

ARTICLE 7 – Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Quézac, le chef de la subdivision développement durable, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, le directeur régional des douanes d'Auvergne, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le chef de service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Jean-François LAVERGNE, propriétaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet,

signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2016-0129
portant autorisation d'organiser une course pédestre
“L'Aubrac Trail Hivernal du Grand Parcours”
Dimanche 06 mars 2016 à Saint-Urcize.

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L.3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R 411-10, R. 411-29, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU le règlement type des courses et des manifestations hors stade établi par la Fédération Française d'Athlétisme,

VU le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande formulée par l'association « Le Grand Parcours » représentée par Monsieur Marc GUIBERT en vue d'être autorisée à organiser la course pédestre dénommée «L'Aubrac trail hivernal du Grand Parcours » le dimanche 6 mars 2016,

VU l'attestation d'assurance délivrée le 14 janvier 2016 par la société d'assurance « Groupama » garantissant la responsabilité civile de l'association en tant qu'organisatrice de la manifestation,

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses pédestres hors stade du Cantal en date du 04 janvier 2016,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*annexe I*),

VU les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation et description de l'épreuve :

L'association « Le grand parcours » représentée par M. Marc GUIBERT est autorisée à organiser une course pédestre dénommée « L'Aubrac Trail Hivernal du Grand Parcours » le dimanche 06 mars 2016 sur le territoire de la commune de Saint-Urcize, empruntant les itinéraires prévus aux plans annexés à la demande d'autorisation.

L'édition 2016 de cette manifestation sportive se déroulera de 9 h à 15 h et proposera aux 180 participants attendus :

- un trail moyenne distance de 35 km (20 km + 15 km, dénivelé 1100 m+) en solo (réservés aux athlètes nés en 1996 et avant) ou relais à deux (réservés aux coureurs âgés de 18 ans et plus) à partir de 9 h,
- un trail de 17 km (dénivelé 450 m+), âge minimum 18 ans, à partir de 10 h, en semi-autonomie, selon un itinéraire tracé sur chemins, sentiers, drailles et pistes à raquettes.

Les départs et les arrivées ont lieu à Saint-Urcize.

ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur et des concurrents

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés et respecte la réglementation des manifestations hors stade et notamment les distances maximales de course hors stade, par catégorie d'âge soit (espoirs, seniors et vétérans : distance illimitée ; juniors : 25 km ; cadets : 15 km ; minimes : 5 km ; benjamins : 3 km et poussins : 2 km maxi).

Les courses en montagne ne sont autorisés qu'à partir de la catégorie « cadets » incluse.

Conformément au règlement type des courses et manifestations hors stade de la FFA, chaque concurrent s'engage à respecter le règlement de l'épreuve qui devra lui être remis et devra disposer d'un matériel de sécurité minimum : dossard portant les n°s d'appel du centre de secours et du pc course, fiche précisant le traitement médical en cours et les contre-indications, système hydratation avec indication de contenance, sans que celle-ci ne soit inférieure à 0,5 l, couverture de survie, sifflet, lampe frontale avec pile de rechange pour course de nuit, veste imperméable et coupe-vent, téléphone portable et vêtements chauds.

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont titulaires, soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée par la fédération agréée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

ARTICLE 3 : Sécurité du public et des concurrents

La course ne bénéficiera pas de la priorité de passage aux intersections et sur les voies ouvertes à la circulation publique, en conséquence :

- au cours du briefing, l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

- l'organisateur devra positionner aux intersections du circuit des signaleurs pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence.

Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents. Ils seront dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type « talkies-walkies » avec un signaleur situé en point haut pour la retransmission de l'alerte). Ils seront munis de gilets réfléchissants, et à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection implique l'arrêt systématique du concurrent audit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

- l'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course pédestre » sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les automobilistes de la présence des coureurs à pied.

- pour éviter tout stationnement anarchique dans le bourg de Saint-Urcize, l'organisateur, après concertation avec la mairie, devra prévoir un lieu de stockage des véhicules des participants. Un fléchage approprié balisera l'accès à cette zone réservée à cet effet.

- le poste de ravitaillement prévu à mi-parcours devra s'effectuer en dehors des voies ouvertes à la circulation routière.

- en cas d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, les organisateurs devront limiter l'offre en boisson et attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, afin de limiter les accidents de la route.

ARTICLE 4 : Dispositif prévisionnel de secours

L'assistance médicale de l'événement sera assurée par :

- le docteur Jean-Pierre ARMAND,
- 1 équipe de 4 secouristes de l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15) section de Saint-Flour, dotée d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) en liaison permanente avec le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU 15).

- une escorte sera assurée par un éclaireur pisteur secouriste équipé d'une moto neige.

Le responsable de l'équipe de secours doit contacter le SAMU du Cantal pour la médicalisation et l'évacuation de victimes.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement des secours du site devront être accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

Une zone de poser d'hélicoptère (50 m x 50 m) dépourvue de tout obstacle et non accessible au public sera matérialisée et ses coordonnées GPS seront transmises au SAMU 15 avant l'épreuve.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Tout le personnel de sécurité : médecins, secouristes, etc.... devra être équipé de tenues adaptées au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Les responsables du dispositif prévisionnel de sécurité devront veiller à la continuité de celui-ci en cas d'évacuation.

Afin d'assurer la sécurité des participants et du public sur la totalité des parcours, il est nécessaire que les personnels encadrants soient équipés de moyens de communication fiables. Les jalonneurs disposeront d'un plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable.

Les mesures nécessaires devront être prises pour éviter que le public ne se trouve dans l'obscurité totale.

Lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompier) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du parcours.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,

- le numéro de téléphone du responsable du DPS ou du docteur ARMAND

afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Les sapeurs-pompier interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 5 : Respect de l'environnement

L'organisateur sera responsable pénalement et civilement de tous dégâts, dommages, infractions ou autres apportés aux biens ou personnes en forêt relevant du régime forestier.

Il lui sera interdit de procéder à quelque balisage que ce soit sur les arbres.

Toute trace de la manifestation aura disparu du milieu forestier dans les 48 heures suivant la manifestation (déchets, détritiques, balises ou autres...). Dans cette optique, le positionnement de dispositifs de collecte avec information auprès des participants constitue un outil bien adapté à ces actions garantissant la propreté du milieu naturel. Si un coureur est surpris en train de jeter de manière délibérée un emballage, un vêtement ou tout autre objet de nature à polluer l'environnement, il sera disqualifié.

Sauf exception expresse, le passage de véhicules motorisés sur voies non ouvertes à la circulation est interdit et sanctionnable

Toute entrée dans des parcelles forestières (au milieu des peuplements ou même sur des sentes d'exploitation ou cloisonnement forestier) est totalement interdite

Tout apport de feu est interdit.

La forêt est un milieu de loisir et de travail. En conséquence, l'organisateur devra faire son affaire des relations avec tous les autres usagers, comme promeneurs, entreprises, chasseurs ou autre....

Par ailleurs, ni le propriétaire, ni le gestionnaire de forêts relevant du régime forestier ne garantissent ni la pleine accessibilité, ni la sécurité sur les espaces concernés.

ARTICLE 6 : Service d'ordre

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs prennent contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées (notamment le positionnement des signaleurs).

ARTICLE 7 : Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 8 : Recours contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 9 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Saint-Urcize, le président du conseil départemental, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Marc GUIBERT, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 05 février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE N° 2016-0135
Portant autorisation d'organiser une course pédestre
dénommée «Laroquapattes »
Le dimanche 27 mars 2016

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L.3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R 411-10, R. 411-29, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU le règlement type des courses et des manifestations hors stade établi par la Fédération Française d'Athlétisme,

VU le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande formulée par l'association « Laroquaille » représentée par Monsieur Fabrice BOUSCATIER en vue d'être autorisé à organiser la course et randonnée pédestre dénommée « Laroquapattes » le dimanche 27 mars 2016,

VU l'attestation d'assurance délivrée le 04 décembre 2015 par la société d'assurance « MAIF » garantissant la responsabilité civile de l'association en tant qu'organisatrice de la manifestation,

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses pédestres hors stade du Cantal en date du 11 janvier 2016,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*annexe I*),

VU les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorisation et description de l'épreuve :

L'association « Laroquaille » représentée par Monsieur Fabrice BOUSCATIER, est autorisée à organiser, conformément à sa demande, une épreuve de course à pied de pleine nature et de randonnée, dénommée « Laroquapattes », empruntant des sentiers et des chemins au départ et à l'arrivée de Laroquebrou, le Dimanche 27 mars 2016.

L'édition 2016 de cette manifestation sportive proposera aux 300 participants attendus :

- un trail de 27 kms ouvert aux catégories Vétérans, Seniors, Espoirs, licenciés ou non. Départ 09 h 30,

- une course nature de 14 kms ouverte aux catégories Vétérans, Seniors, Espoirs, Juniors et cadets, licenciés ou non. Départ 09 h 30,

- une course nature de 4 kms ouverte aux catégories Vétérans, Seniors, Espoirs, Juniors, Cadets et minimes, licenciés ou non. Départ 09 h 45,

- une randonnée pédestre d'environ 12 km est également proposée (départ 08 h 30) et une course enfant sans chronométrage ni classement ouverte aux enfants de 7 à 12 ans sur un parcours d'un peu plus d'un km tracé dans le village se déroulera sous forme d'animation.

L'effectif de public attendu est compris entre 100 et 300 personnes.

ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur et des concurrents

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés et respecte la réglementation des manifestations hors stade et notamment les distances maximales de course hors stade, par catégorie d'âge soit (espoirs, seniors et vétérans : distance illimitée ; juniors : 25 km ; cadets : 15 km ; minimes : 5 km ; benjamins : 3 km et poussins : 2 km maxi).

Conformément au règlement type des courses et manifestations hors stade de la FFA, chaque concurrent s'engage à respecter le règlement de l'épreuve qui devra lui être remis et devra disposer d'un matériel de sécurité minimum : dossard portant les n°s d'appel du centre de secours et du PC course, fiche précisant le traitement médical en cours et les contre-indications, système hydratation avec indication de contenance, sans que celle-ci ne soit inférieure à 0,5 l, couverture de survie, sifflet, lampe frontale avec pile de rechange pour course de nuit, veste imperméable et coupe-vent, téléphone portable et vêtements chauds.

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont titulaires, soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée par la fédération agréée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

ARTICLE 3 : Sécurité du public et des concurrents

Les trois courses ne bénéficieront pas de la priorité de passage, en conséquence :

- l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique,

- l'organisateur devra positionner aux intersections du circuit et aux traversées des routes départementales n° 653 et n° 7, des signaleurs pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence.

Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents. Ils seront dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type « talkies-walkies »). Ils seront munis de gilets réfléchissants (notamment sur les points de traversée de routes départementales), et à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection implique l'arrêt systématique du concurrent audit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger,

- l'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les usagers de la route de la présence des coureurs à pied,

- pour éviter tout stationnement anarchique dans l'agglomération de Laroquebrou, l'organisateur devra prévoir un lieu où stocker les véhicules des participants. Un fléchage approprié balisera l'accès à cette zone réservée exclusivement à cet effet,
- une vigilance particulière devra être observée lors de la traversée de la D 653,
- les postes de ravitaillement devront s'effectuer en dehors de la voie ouverte à la circulation routière,
- en cas d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, les organisateurs devront limiter l'offre en boisson et attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, afin de limiter les accidents de la route.

ARTICLE 4 : Dispositif prévisionnel de secours

L'assistance médicale de l'événement sera assurée par :

- le docteur A. BARKA,
- une équipe de 4 secouristes, dirigée par un chef d'équipe, dotée d'une ambulance de premiers secours dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personne (VPSP) de l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15), antenne d'AURILLAC, en liaison permanente avec le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU 15).

À la demande du SAMU 15, le Véhicule de Premiers Secours à Personnes de la Protection Civile peut assurer un transport non urgent de victimes vers un centre hospitalier, conformément à la convention passée entre le SAMU 15 et la Protection Civile du Cantal (ADPC 15).

Les responsables du dispositif prévisionnel de sécurité devront veiller à la continuité de celui-ci en cas d'évacuation.

Compte tenu de l'ampleur de l'épreuve, l'organisateur devra avoir obligatoirement une liaison radio et des moyens d'évacuation adaptés au terrain et à la distance. La communication avec le médecin doit être possible à tout moment.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement des secours du site devront être accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

Tout le personnel de sécurité : médecins, secouristes, etc.... devra être équipé de tenues adaptées au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Avant le début de la manifestation et après avoir vérifié l'efficacité du système de transmission de l'alerte, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro de téléphone du responsable du DPS ou du docteur BARKA,

afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront **précisément** indiqués conformément au plan du parcours.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 5 : Respect de l'environnement

Les différents postes de ravitaillement seront aménagés pour collecter tous types de déchets « recyclables ou non ». Si un coureur est surpris en train de jeter de manière délibérée un emballage, un vêtement ou tout autre objet de nature à polluer l'environnement, il sera disqualifié.

Toutes marques sur la chaussée et tous balisages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 6 – Service d'ordre

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs prennent contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées (notamment le positionnement des signaleurs).

ARTICLE 7 – Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 8 : Recours contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 9 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires des communes concernées, le président du conseil départemental, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Fabrice BOUSCATIER, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 09 février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2016 - 141

***Portant autorisation d'organiser une course cycliste :
Prix d'Ouverture de Maurs, samedi 27 février 2016.***

LE PRÉFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-30, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-18 à A331-20, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 626 en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 13 janvier 2016, dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. Yves CANTOURNET, président du Vélo Club Maursois, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve cycliste dénommée : Prix d'Ouverture de Maurs le samedi 27 février 2016,

VU les attestations d'assurance délivrées par Serenis Assurance SA : épreuves FFC n° C0415029010, C0415029011 et C0415029012, n° VD 8000004 et AF 5002679, couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de cyclisme,

VU les avis favorables des maires de Maurs et de Saint-Etienne de Maurs et des différents services administratifs et techniques consultés,

VU l'arrêté n° 16-0108 pris par le Président du Conseil Départemental en date du 19 janvier 2016 (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

La manifestation sportive, Prix d'Ouverture de Maurs, organisée par M. Yves CANTOURNET, est autorisée à se dérouler le samedi 27 février 2016 sur le territoire des communes de Maurs et de Saint-Etienne de Maurs, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Déroulement

De 13H00 à 19H00, l'épreuve réservée aux quatre-vingt-cinq coureurs licenciés (FFC) se déroulera sur un circuit de 5,300 km, de la façon suivante : minimes 1 tour, cadets 1 ou 2 tours, pass-cyclisme 10 tours soit 53 km et juniors seniors 14 tours soit 74,200 km.

Un public estimé à 100 personnes (entrée gratuite) sera cantonné essentiellement sur l'aire de départ/arrivée.

ARTICLE 3 : Fédération

L'organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour ces épreuves.

ARTICLE 4 : Sécurité - La course bénéficiera de la priorité de passage.

L'organisateur rappellera aux concurrents et au conducteur du véhicule d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route et les mesures prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Si nécessaire, les maires de Maurs et de Saint-Etienne de Maurs, en vertu de leurs pouvoirs généraux de police, prendront des arrêtés temporaires pour réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve sur les voies ouvertes à la circulation dépendant de leurs autorités.

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs équipés de piquets de type K10 aux intersections du circuit. Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 8. L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (priorité à droite).

Les signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire (avant le début de la course, l'organisateur s'assurera de la validité de ce document), auront pour mission unique de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course. Ils seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.

Les signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie du parcours et à l'intérieur de la boucle.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course cycliste" le long du parcours et sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

L'organisateur fera précéder la course par un véhicule pilote circulant à plusieurs centaines de mètres en avant des participants avec panneau "attention course cycliste" et avec les feux de croisement et de détresse allumés.

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Secours

MM. Patrick BOISSIE et Francis CANTOURNET, titulaires d'un diplôme de secouriste, dotés d'un véhicule et de moyen de communication fiable, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée et sur une distance convenable.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74, pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du dispositif de sécurité afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, les maires de Maurs et de Saint-Etienne de Maurs, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Yves CANTOURNET, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 10 février 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet,

Signé

Madjid OURIACHI